

l'ouvrage de M. de La Carelle. Ceci du reste importe peu, car les dispositions sont jetées pêle-mêle au hasard de l'inspiration, sans aucune suite, liaison ni connexité. C'est un chaos à débrouiller.

Le préambule de la charte de 1260 est ainsi conçu :

« La vie de l'homme est si courte que la connaissance de
« ses actions tombe parfois dans l'oubli. Aussi les sages hom-
« mes ont-ils voulu, dans leur prudente circonspection,
« que ces actions fussent transmises par les lettres, con-
te servées et altestées par l'authenticité des sceaux.

« Que les vivants sachent donc et que leur postérité ap-
te prenne, que Humbert, notre aïeul, sire de Beaujeu et fon-
« dateur de Villefranche, a affranchi cette ville dès son ori-
« gine et jura avec vingt chevaliers qu'il conserverait per-
te péluellement et inviolablement à tous les habitants la
'< franchise et liberté telle qu'elle va être transcrite dans la
« présente charte.

te Guichard, son successeur, voulut et ordonna que cette
« franchise fût conservée par écrit et jura aussi avec vingt
« chevaliers, la main sur les saints Évangiles, que pour
« l'avantage et la prospérité de Villefranche, il la respec-
ee terait toujours.

et Humbert, sire de Beaujeu, connétable de France et
« successeur de Guichard, confirma également les privilèges
« accordés et fit apposer son sceau à la charte.

te Nous, Guichard, sire de Beaujeu, fils dudit Humbert,
te connétable de France, après en avoir mûrement délibéré
tt en noire conseil, nous avons prêté serment de conserver, à
te perpétuité, pour l'utilité et prospérité de cette ville, la
ee liberté et franchise suivante, l'avons corroborée de notre
« sceau . . . » (La Carelle. p. 315-316).

Il résulte de là, que la charte primitive date des dernières années du XII^e siècle, de 1180 à 1193. Elle fut l'œuvre